

ARRETE N° 53/2026 du 10 août 2026**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE L'AEROMODELISME
SUR LE SITE DE CALERN DE LA COMMUNE DE CAUSSOLS**

Madame le Maire de la commune de Caussols,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code forestier et les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt et de végétation ;

Vu le Code de l'environnement ;

VU le décret ministériel du 27 mai 2016 portant classement de l'ensemble formé par les plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts,

Vu l'arrêté préfectoral applicable dans le département des Alpes-Maritimes relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation et aux mesures de restriction correspondantes ;

Vu la situation particulièrement sensible du territoire communal en période de sécheresse et de fortes chaleurs ;

Vu la convention de partenariat pour la pérennisation de l'aéromodélisme sur le site de Calern de l'Observatoire de la Côte d'Azur signée le 16 octobre 2024 entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Observatoire de la Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la commune de Caussols et le Modèle Air Club de Cannes,

VU l'incendie survenu le 9 août 2026 vers 16h30 en contrebas du plateau de Calern dû à un crash d'un planeur radiocommandé par un membre du Modèle Air Club de Cannes,

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées notamment par des températures élevées, une faible humidité de l'air, l'assèchement de la végétation et un déficit hydrique, sont susceptibles d'accroître significativement le risque de départ et de propagation d'un incendie ;

Considérant que la pratique de l'aéromodélisme est susceptible, selon les matériels utilisés et les circonstances de pratique, de présenter un risque pour les espaces naturels et forestiers, notamment en cas de perte de contrôle, de chute d'un modèle, d'échauffement ou d'incident affectant un équipement électrique ou une batterie ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir les incendies et de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard du niveau actuel de risque, une interdiction temporaire de la pratique de l'aéromodélisme constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la prévention du risque incendie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de limiter cette interdiction à la période pendant laquelle les conditions de sécheresse, de fortes chaleurs et de risque d'incendie le justifient ;

ARTICLE 1 : Objet

La pratique de l'aéromodélisme est **interdite temporairement sur l'ensemble du territoire de la commune de Caussols**, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cette interdiction concerne notamment le décollage, le pilotage, les essais et l'atterrissage de tous modèles réduits d'aéronefs utilisés à des fins d'aéromodélisme.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

L'interdiction s'applique à l'ensemble du territoire communal de Caussols, et notamment aux sites et espaces habituellement utilisés pour la pratique de l'aéromodélisme.

Elle s'applique quel que soit le type de modèle utilisé, notamment :

- avions radiocommandés ;
- planeurs radiocommandés ;
- modèles électriques ;
- modèles équipés de moteurs thermiques ;
- drones lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une activité d'aéromodélisme relevant du présent arrêté.

Les activités relevant exclusivement de la réglementation aéronautique et placées sous l'autorité de l'État ne sont pas concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période d'interdiction

La présente interdiction entre en vigueur à compter de ce jour et demeure applicable jusqu'au 30 septembre 2026.

Elle pourra être :

- levée par arrêté municipal avant cette échéance si les conditions météorologiques et le niveau de risque incendie le permettent ;
- prolongée par un nouvel arrêté si la persistance du risque le justifie.

ARTICLE 4 : Exceptions

Par dérogation à l'article 1er, peuvent être autorisées, après accord préalable de l'autorité compétente, les opérations présentant un caractère de nécessité publique ou de sécurité.

Ces opérations devront être réalisées dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels et devront respecter l'ensemble des réglementations applicables.

Aucune dérogation ne pourra être accordée lorsqu'elle serait incompatible avec une mesure préfectorale ou une réglementation supérieure en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Vallier de Thiey sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le garde-champêtre, Monsieur le Sous-Préfet de Grasse.

Fait à Caussols, le 10 août 2026

Virginie ARCHEN

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en Préfecture le 10 août 2026.

